28e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 9 | 1er MARS 1906

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

L'Encyclique du 11 février 1906

La loi de Séparation des Eglises et de l'Etat a été proposée, votée, promulguée sans que le Pape en ait même reçu avis. On pouvait d'autant moins se passer de son concours que la loi touche aux intérêts spirituels, à la constitution même de l'Eglise, à ses droits, à la propriété et à l'administration de ses biens, qu'elle abroge une convention solennelle passée entre le Souverain Pontife et le gouvernement français, et nul ne pouvait ignorer que la loi n'aurait pour les catholiques d'autre valeur que celle que le Pape lui reconnaîtrait.

Mis à l'écart par le gouvernement français, le Pape se devait à lui-même, il devait à sa charge, il devait aux catholiques, il devait même aux auteurs de la loi de faire entendre sa parole sur une question aussi importante pour l'Eglise et pour la nation elle-même.

Cette parole était annoncée ; on l'attendait de part et d'autre : du côté des catholiques, avec le plus profond respect et dans la disposition de la plus complète et plus filiale obéissance ; du côté opposé, avec une curiosité malveillante, mêlée d'inquiétude.

Elle vient de se faire entendre une première fois. Dans son Encyclique datée du 11 février, Pie X prononce un jugement doctrinal et disciplinaire, en vertu de sa charge apostolique, et il donne à sa sentence la forme la plus solennelle : une Encyclique contenant les considérants et la teneur d'une sentence juridique. Cet acte émane du Magistère suprême auquel il appartient non seulement de définir les principes, mais encore d'en faire l'application aux faits qu'ils dominent ; elle émane également du Souverain spirituel dont la mission est de gouverner l'Eglise et de veiller à la défense de sa doctrine, de sa morale, de ses droits et de ses lois. A ce double titre l'Encyclique exige de tout catholique qu'il tienne pour réprouvée et condamnée la loi que le Saint Père réprouve et condamne, et cela, pour les motifs sur lesquels s'appuie la sentence pontificale et conformément aux clauses et qualifications de son jugement.

Cette Encyclique doctrinale et disciplinaire sera complétée, au moment opportun, par des instructions pratiques qui traceront aux catholiques la conduite à tenir en face d'une loi réprouvée et condamnée, mais ayant déjà reçu un commencement d'exécution et devant être bientôt intégralement appliquée par le gouvernement. Ces instructions ne seront données sans doute que lorsque le Souverain Pontife aura eu le temps d'étudier le Règlement d'administration qui doit compléter la loi. Attendons-les patiemment. Que seront-elles ? Pie X ne les a fait connaître à personne : les présomptions qu'avaient cru pouvoir déduire de quelques entretiens privés des personnes admises à l'audience du Saint Père, ont été officieusement ou officiellement démenties. On ne peut davantage tirer de la présente Encyclique quelque conjecture que ce soit : elle condamne la loi de Séparation ; elle ne dit pas si, ni en quelle mesure ou sous quelles conditions nous devrons la subir et nous y conformer. Cette question pratique reste absolument intacte.

* * *

Conformément à ce que nous avons toujours fait pour les Encycliques pontificales, et pour les mêmes raisons, nous n'en donnerons que l'analyse. Nos lecteurs auront facilement le texte, qui est à lire intégralement.

I. — Le *préambule*, après avoir exprimé la douleur du Saint Père, dit : 1o que ce lamentable événement n'a pu surprendre personne après tous les coups publics portés à la religion, lesquels sont énumérés tout au long : c'était la préparation à la Séparation complète et officielle ; — 2o que Léon XIII, par ses avertissements et ses témoignages d'affection envers la France, et Pie X lui-même n'ont rien épargné pour écarter une calamité si grande.

II. — Le *corps* de l'Encyclique expose d'abord les motifs pour lesquels la loi de Séparation doit être condamnée, puis formule la sentence de condamnation.

A. — *Premier motif :* « Qu'il faille séparer l'Etat de l'Eglise, c'est une thèse absolument fausse, une très pernicieuse erreur. »

Ne reconnaître aucun culte, c'est : 1o une injure très grave envers Dieu ; 2o la négation de l'ordre surnaturel auquel l'Etat doit son aide ; 3o le renversement de l'ordre très sagement établi par Dieu dans le monde, lequel exige une harmonieuse concorde entre les deux sociétés.

Aussi les Pontifes Romains, Léon XIII en particulier, n'ont-ils pas cessé de réfuter et de condamner la doctrine de la Séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Cette Séparation est particulièrement dommageable à la France, parce qu'elle brise ce qui a fait sa vraie grandeur et sa gloire la plus pure.

Deuxième motif : La Séparation, en abrogeant le Concordat, viole le droit des gens et transgresse la foi jurée.

1o Un contrat bilatéral ne peut être rompu du fait de l'une seule des deux parties contractantes. « Or, aujourd'hui, l'Etat abroge, de sa seule autorité, le pacte solennel qu'il avait signé. »

2o C'est un principe universellement admis et observé que la rupture d'un traité doit être préventivement et officiellement notifiée à l'autre partie contractante par celle qui a l'intention de dénoncer le traité. Or, on dénonce le Concordat sans en aviser le Pape ; on lui fait ainsi une injure qu'on ne se permettrait pas à l'égard des plus petits Etats.

Troisième motif : La loi elle-même crée à l'Eglise de France « une situation dure, accablante et oppressive de ses droits les plus sacrés. »

1o Ce qu'elle dispose est contraire à la divine constitution de l'Eglise. Cette société est composée de deux catégories de personnes, les Pasteurs en qui réside l'autorité pour gouverner, pour enseigner et pour juger, soumis à eux le troupeau qui n'a d'autre devoir que de se laisser conduire par les Pasteurs. Or la loi de Séparation attribue l'administration et la tutelle du culte à des associations de personnes laïques qui, seules, à ses yeux auront des droits civils et des responsabilités. La hiérarchie est passée sous silence. Si les associations cultuelles doivent être constituées conformément aux règles d'organisation générale du culte, on détermine que le Conseil d'Etat sera compétent pour juger les différends. Les associations cultuelles seront sous la dépendance de l'Etat et l'autorité ecclésiastique n'aura sur elles aucun pouvoir.

2o La loi de Séparation enlève à l'Eglise sa liberté : elle empêche les Pasteurs d'exercer pleinement leur autorité ; elle met des entraves à la formation et surtout au maintien des associations cultuelles ; elle contient tout un ensemble de lois d'exceptions qui mettent l'Eglise dans une situation humiliante et ravissent aux catholiques le droit de professer leur religion. De plus, on enlève à l'Eglise les moyens d'exercer son influence bienfaisante par l'éducation et les œuvres de charité ; on la prive même des ressources qui sont nécessaires à son existence et à l'accomplissement de sa mission.

Quatrième motif : « La loi de Séparation viole le droit de propriété de l'Eglise et le foule aux pieds. »

1o Elle dépouille l'Eglise de fondations consacrées au culte divin ou à la prière pour les trépassés (fondations antérieures à la Révolution).

2o Elle déclare propriétés de l'Etat, des départements ou des communes les édifices religieux antérieurs au Concordat, et, pour les autres, laisse aux pouvoirs publics la faculté d'en disposer, avec danger qu'ils soient profanés.

3o En supprimant le budget des cultes, elle exonère l'Etat d'une dette contractée et reconnue par lui, comme indemnité des biens confisqués à l'Eglise et en retour de l'abandon consenti par le Pape pour ceux de ces biens qui avaient été aliénés.

Cinquième motif : La nouvelle loi sera des plus funestes à la France elle-même, parce qu'elle ruine lamentablement l'union et la concorde des âmes.

B. — *La sentence :* En conséquence, le Pape, pour accomplir le devoir de sa Charge apostolique, en vertu de son autorité suprême et pour les motifs ci-dessus exposés :

Réprouve et condamne la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat : 1o « comme profondément *injurieuse vis-à-vis de Dieu* qu'elle renie officiellement, en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte » ; 2o comme « *violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité* publique due aux traités » ; 3o comme « *contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté* » ; 4o « comme *renversant la justice en foulant aux pieds les droits de propriété de l'Eglise* » ; 5o comme *gravement offensante* pour la dignité du Siège apostolique, pour la personne du Pape, pour l'épiscopat, pour le clergé et pour les catholiques français.

De plus, le Pape proteste solennellement contre la proposition, contre le vote et contre la promulgation de cette loi, déclarant qu'elle ne pourra jamais être alléguée pour infirmer les droits de l'Eglise.

La première partie de cette sentence frappe la loi elle-même au point de vue des principes qui y sont violés. La seconde partie atteint les actes par lesquels elle a été proposée, votée et promulguée, et conséquemment les personnes qui ont commis ces actes, mais seulement en tant qu'ils en sont les auteurs.

Contre la loi elle-même, le Pape prononce une condamnation formelle et définitive. Aux actes qui l'ont créée, il oppose une protestation solennelle qui sauvegarde le droit, mais ne porte aucune sanction contre les personnes.

De cette sentence il résulte que, quelle que soit la conduite pratique tracée par le Pape, la loi de

Séparation ne sera pas acceptée et confirmée par son autorité. S'il décidait qu'on en peut observer les prescriptions, il légitimerait les actes des catholiques faits en conformité avec la loi, mais sans approuver ni la loi elle-même ni son application par les pouvoirs publics. Il deviendrait licite pour les catholiques de la subir; il resterait illicite pour les pouvoirs publics d'en poursuivre l'application.

La sentence se complète par l'assurance que Jésus-Christ n'abandonnera pas son Eglise et ne la privera pas de son indéfectible appui.

III. — A la *fin* de son Encyclique, le Pape s'adresse :

1° Aux évêques, auxquels il recommande : *a)* de lutter de toutes leurs forces pour la Vérité et la Justice ; *b)* par dessus tout, de réaliser, dans la défense de l'Eglise, la plus parfaite union de cœur et de volonté, en se conformant aux règles de conduite qu'il fera connaître ; *c)* d'instruire, de prévenir, d'encourager, de consoler leur troupeau.

2° Au clergé, qu'il invite à avoir au cœur les sentiments des apôtres, heureux d'être jugés dignes de souffrir les opprobres pour le nom de Jésus, et à revendiquer les droits et la liberté de l'Eglise sans blesser personne, mais en rendant le bien pour le mal.

3° Aux catholiques français, qu'il excite à défendre leur foi menacée par les sectes impies, à être fortement unis, à déployer, dans une large mesure, vaillance et générosité, à se tenir étroitement attachés à leurs prêtres, à leurs évêques, au Souverain Pontife, à espérer et à implorer le secours de Dieu : le Pape sera de cœur et d'âme au milieu d'eux, partageant leurs labeurs, leurs peines, leurs souffrances, adressant à Dieu ses prières pour qu'il abaisse sur la France un regard de miséricorde et lui rende bientôt, par l'intercession de Marie-Immaculée, le calme et la paix.

. . .

Le Souverain Pontife nous a dit ce que nous devons penser de la loi. Il ne tardera guère à nous dire ce que nous aurons à faire. A ses enseignements, nous donnons notre intime et complète adhésion ; à ses ordres, nous donnerons du même cœur notre entière et affectueuse obéissance.

LA SAINTE MAISON DE LORETTE

(3e ARTICLE) [1]

Cinq lignes du P. de Feis avaient suffi à M. l'abbé Boudinhon pour le convaincre « que la chapelle de Lorette existait, et existait bien avant la date traditionnelle de la translation miraculeuse. — *Première preuve,* » ajoute-t-il, que celle-ci est fausse. Les cinq lignes, nous les avons citées et nous savons quelle preuve en résulte. Continuons notre lecture de la *Revue du Clergé français :*

« La première émotion passée, je me promis d'étudier de mon mieux la question ; je relus Gosselin, je me procurai quelques ouvrages, notamment Tursellini ; je m'informai des conclusions que l'on pouvait tirer de Vogel. Je dus bien me convaincre que la tradition de Lorette est bien mal documentée, qu'elle manque totalement de témoignages contemporains et ne se trouve consignée par écrit, pour la première fois, que dans le livre d'Angélita, au commencement du XVIe siècle. — *Deuxième preuve* qui, pour être d'une certaine façon négative, n'en est pas moins certaine et convaincante.

« ... Le récit de la translation apparait pour la première fois dans le livre écrit en 1529 par Jérome Angélita... C'est de cette unique source que dérivent tous les autres ouvrage sur Lorette, sans aucune exception. »

Nous voici en présence du fameux « argument négatif » dont la critique moderne fait contre nos traditions religieuses un usage habituellement excessif et trop souvent scandaleux. Je cherche en vain à me persuader que le résultat des écrits contre la *Santa Casa* soit de nature à ouvrir les portes du ciel à une seule âme, qui autrement se serait damnée. Or tout ce qui directement ou indirectement ne tend pas à ce but est au moins vanité, sinon pire. Il est resté de l'abbé Fleury, à ce sujet, un mot qui l'honore autant que son *Histoire de l'Eglise :* « Quand on croira, a-t-il écrit, que saint Jacques a prêché en Espagne ou que saint Martial a été un des soixante et douze disciples, on ne mettra pas son salut en danger ; mais de combattre ces créances en certains lieux et devant certaines personnes ce serait les scandaliser. » Que répondra à cela le R. P. de Feis ? Son opuscule contre la *Santa Casa,* dont il tourne le miracle en dérision [1], prêche depuis six mois en public et devant *toutes sortes de personnes,* à la grande satisfaction des impies et au scandale des fidèles ! S'il s'imagine avoir travaillé par là à leur salut, nous le plaignons.

Cela dit pour notre décharge, nous abordons de face et en toute confiance la difficulté.

En fait d'histoire, l'argument dit *négatif* se base sur l'absence de documents authentiques remontant aux origines, ou encore sur le silence des contemporains. M. Arthur Loth semble dénier à cet argument toute valeur probante [2] : en tous les cas « rien de plus trompeur et de plus décevant que l'usage que l'on en fait. » Aussi, ajoute-t-

[1] Voir les nos du 25 janvier et du 22 février.

[1] Ainsi, p. 35, la montre-t-il « volant de droite et de gauche comme sans savoir où se poser. » — Quelques lignes plus haut il écrit « que nous ne sommes pas en présence d'une tradition, mais plutôt d'une épidémie de suggestion. »

[2] « Si cet argument est bon, dit-il, il doit valoir dans toute espèce de cas. Voici par ex. les médaillons romains, ces souvenirs des empereurs romains si précieux pour l'histoire. Tout le monde les connait pour en avoir vu dans les musées et les collections d'amateurs. Quoique ce soient des pièces relativement rares, elles forment néanmoins une série complète depuis le règne d'Auguste jusqu'à la fin de l'empire. M. Frœhner, dans son savant livre sur les *Médaillons de l'empire romain,* en reproduit, pour sa part, 310 types différents. Ces médaillons échelonnés sur un espace de plus de quatre siècles,

il, « avec l'argument négatif il faudrait supprimer la moitié de l'histoire. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la controverse quant à la vertu de l'argument négatif. Launoy, le dénicheur de saints, avait posé en principe qu'il fallait reléguer parmi les fables tout fait extraordinaire qui ne serait pas attesté par des auteurs contemporains. Sauf quelques jansénistes, tous les docteurs répudièrent pareille doctrine et J.-B. Thiers la réfuta dans un écrit spécial établissant la thèse contraire, à savoir que l'argument négatif basé sur le silence, même absolu et général, des auteurs contemporains ne pouvait revendiquer une valeur nécessairement convaincante.

Survint l'important ouvrage (en 3 vol.) du carme Honoré de Sainte-Marie intitulé : *Réflexions sur les règles et sur l'usage de la critique touchant l'histoire de l'Eglise*, etc. En traitant « de l'argument qu'on appelle négatif, » il en distingue de deux espèces, suivant qu'il se base à la fois sur une négation et sur une affirmation, ou bien sur une négation simple. Au reste, il nous montre les érudits de son temps, notamment Baillet, user de cet argument ou lui dénier toute valeur suivant leur intérêt.

Comme conclusion, Honoré de Sainte-Marie déclare l'accepter moyennant les conditions ou règles que voici :

1° On doit être certain de posséder tous les documents contemporains sans qu'il s'en soit perdu aucun.

2° Même certitude que les auteurs du temps ont eu connaissance du fait en question.

3° Il ne suffit pas que ceux-ci aient eu la simple faculté d'enregistrer le fait, mais il faut qu'ils aient eu l'obligation de le faire.

4° Il faut que, pouvant et devant mentionner le fait, ils ne l'aient pas oublié.

5° Enfin, y ayant pensé, il faut qu'ils n'aient pas été empêchés de le mentionner.

Sous ces conditions et avec ces garanties, nous subirons à notre tour, relativement à la *Santa Casa*, l'épreuve de ce terrible argument négatif, après toutefois que nous aurons au préalable exposé avec les développements nécessaires le fait dont il s'agit.

Or ce fait, en voici la genèse authentique et les successifs développements.

Au début du XIVe siècle un document hors de tout conteste nous signale le pieux édicule de Notre-Dame de Lorette comme une humble chapelle de pèlerinage. Elle n'a pour toute richesse que les offrandes des fidèles et les ex-voto de tout genre qu'ils y laissent, en actions de grâces, à savoir « des cierges, des torches, des images en cire et en argent, des guirlandes avec des perles, des écharpes, des voiles de soie et d'autres étoffes. » Il ne s'y trouve de place que pour un seul autel, surmonté d'une statue de la Vierge tenant l'Enfant Jésus dans ses bras. Il n'est question ni de curé, ni de religieux, ni de couvent, ni de cloches, tout cela est même équivalemment exclu. Un seul prêtre nommé par l'Ordinaire a la garde de cette chapelle, reçoit les offrandes des pèlerins et les remet à l'évêque. Qu'on veuille bien se reporter au texte de l'acte de donation de 1194 [1], et l'on n'aura pas de peine à se ranger du côté du Père général des Camaldules, déclarant que « l'église de *Santa Maria sita in fundo Laureti* n'a rien de commun avec la *Santa Casa.* »

En outre, à l'époque où nous sommes, la colline de Lorette, devenue depuis si célèbre, était inhabitée et couverte de forêts que traversait la route de Recanati à la mer. Aussi ce lieu se trouvait-il hanté par les voleurs et les brigands. Le document que nous analysons nous apprend qu'en août et septembre 1313 et presque après toutes les fêtes de Notre-Dame, des bandes armées de ces malfaiteurs se ruaient sur le pieux oratoire, et en dépit des protestations du pauvre chapelain, vidaient les troncs et emportaient ce qui leur convenait.

Les juges de Macerata finirent par citer les coupables à leur barre, mais aucun ne s'étant présenté, ils les condamnèrent par contumace à des amendes et à des peines diverses. Voici le texte officiel de la sentence :

1315. 23 octobr. [2].

In Dei nomine. Amen. Hæc sunt condemnationes et sententiæ condemnationum, datæ, latæ et pronuntiatæ per sapientem et discretum virum D. Jacobum de Mursia judicem in Anconitana Marchia super maleficiis generalem, per venerabilem virum D. Vitalem archidiaconum Camerinensem per Sanctam Romanam Ecclesiam marchiæ Anconitanæ super spiritualibus et temporalibus generalem Rectorem, et scriptæ per me Acervoctum Rigicti de Montegranario notarium et nunc ad officium maleficiorum curiæ dictæ provinciæ deputatum. Sub annis D. millesimo CCC.XV. Indict. XIII Ecclesia Romana pastore vacante.

Nos Jacobus de Mursia judex prædictus pro tribunali sedens in palatio communis Maceratum ad banum maleficiorum infrascriptas condemnationes... sententialiter pronuntiamus, damus et in his scriptis proferimus in hunc modum :

Suivent les noms des accusés et le récit d'une série de leurs méfaits, et en dernier lieu :

Quod ad aures et ad notitiam ipsius judicis nostram et nostræ curiæ pervenit... quod ipsi diabolico spiritu instigati, Deum non habentes præ oculis, ausu temerario et deliberate, publice ac notorie cum comitiva multorum hominum armatorum, equitum et peditum,

constituent un fait historique ; ils représentent une institution, un usage. Or, on ne connaît aucun texte latin qui s'y rapporte, aucun auteur qui en fasse mention. Bien plus, on ne sait même pas leur nom, et celui de *majora numismata* qu'on leur a donné dans nos dictionnaires est un nom de convention. Va-t-on pour cela contester leur existence ? et sous prétexte qu'aucun historien ni écrivain latin n'en parle, dira-t-on que le fait des médaillons dans l'empire romain est controuvé, que ce ne sont que des documents apocryphes, fabriqués après coup, et dont parlent seulement les auteurs du XVIe siècle ? Oui, si l'on raisonne comme M. l'abbé Boudinhon. Et combien d'exemples du même genre on pourrait citer qui montrent le sophisme de ce raisonnement ! »

[1] *Ami*, p. 158, 1re col.

[2] Nous transcrivons avec l'orthographe moderne.

de anno Dni millesimo CCCXIII de mensibus Augusti et Septembris, pluries de quolibet mense et in omnibus festivitatibus beatæ Virginis accesserunt ad ecclesiam *Sanctæ Mariæ de Laureto* ad Recanatensem ecclesiam et D. episcopi mensam immediate spectantem et per vim et violentiam dictam ecclesiam intraverunt; et contra voluntatem Capellani sive presbyteri, positi per D. episcopum, ad colligendas oblationes dictæ ecclesiæ totam pecuniam quæ erat in trunco acceperunt et asportaverunt, rapiendo etiam super altare et de dicta ecclesia omnes oblationes, tortitios, faculas et imagines de cera et de argento, accipiendo etiam et asportando super imaginem beatæ Virginis et de cona ejus et super imaginem Dni Nostri Jesu Christi quæ erat in dicta cona, omnes guillandras oblatas de argento cum pernis et sine pernis et bindas et velictos de Syrico et omnes tobaleas de Syrico et sine Syrico de dicta ecclesia derobando et asportando. et dictam ecclesiam detinent occupatam in non modicum damnum et præjudicium episcopi et episcopatus, quos omnes etc...

Suivent les détails de la sentence.

Tel est le plus ancien document que nous possédions sur la *Santa Casa ;* c'est comme sa porte d'entrée dans l'histoire écrite. Nous n'y lisons pas d'inscription relative à son arrivée dans le pays, mais appliquons-lui les règles de l'argument négatif et nous n'aurons pas lieu de nous en étonner. Ce qui sera de nature à nous surprendre et plus encore à nous attrister, c'est le silence de mort qui va suivre et se prolonger à travers tout un siècle et au delà ; après, sonnera le réveil que nous raconterons.

En attendant, voyons si la critique est en droit de tirer une conclusion ferme de ce long silence.

M. l'abbé Boudinhon en est persuadé et tellement qu'il écrit :

« On invoque, en désespoir de cause, un incendie qui aurait dévasté Recanati en 1322. Mais outre qu'il n'est pas prouvé que les archives aient été brûlées, on ne saurait rien en conclure. La translation de la Maison de Lorette n'est pas un de ces faits dont la connaissance puisse demeurer confinée dans la localité ou dans une région peu étendue. »

De son côté De Feis s'exclame (p. 127) :

« Ne è a dire, come spesso si è ripetuto, che le carte andarono destrutte per l'incendio di Recanati del 1322 ; perche i documenti che Vogel riporta rimontano sino agli anni 1151, 1162, 1174, 1179, 1193 = 1194. »

Ah ! vraiment quand on lit et que l'on transcrit de pareils textes, on a quelque peine à conserver son calme. Est-ce légèreté, *suggestion*, ou parti pris ? Quoiqu'il en soit, dans une bouche sacerdotale, des assertions aussi fausses, en semblable matière, sont un scandale. Ecoutez plutôt ceci, cher lecteur :

1° Vogel, leur auteur de prédilection, nous raconte avec douleur l'incendie des archives municipales. « Recanatensis Ecclesia, dit-il, recentior est equidem, et *quod est dolendum, interierunt omnia fere antiquiora ejus documenta, tunc maxime cum* a copiis Pontificiis, anno 1322, *cremata fuerunt archiva civitatis*, quippe quæ, ob factiones Ghibellinorum, obedientiam Principis insolentius excusserat. »

Vogel ne se contente pas d'avoir jeté ce cri de détresse dès la préface de son grand ouvrage ; il le renouvellera dans la suite, p. ex., t. I, page 30 : « Desunt equidem (cum an. 1322 combustum fuerit tabularium Recanatense) documenta, etc. »

Cela se passe de commentaires.

2° Des cinq documents cités par De Feis, *pas un* n'est donné par Vogel comme provenant des Archives de Recanati. En voici les sources, dont l'indication figure en tête de chaque pièce :

1151. Archiv. Eccl. Cathedr. S. Severini.
1162. Archiv. Capitul. S. Severini.
1174. Lib. Rub. Archiv. Civit. Auximi (Osimo).
1179. Ex Archiv. Almæ Domus Lauretanæ.
1193 (1194). Ex Archiv. Avellan.

Nous voilà édifiés. Mais devoir penser que, foi du P. De Feis, ses disciples et apôtres n'en continueront pas moins à dire que les tenants de Lorette ont inventé cet incendie « en désespoir de cause ! »

Passons à cette autre déclaration de M. l'abbé Boudinhon : « La translation de la Maison de Lorette, écrit-il, n'est pas un de ces faits dont la connaissance puisse demeurer confinée dans la localité ou dans une région peu étendue. »

Réponse : Qu'en savez-vous ? Et en vertu de quelle philosophie naturelle ou surnaturelle direz-vous que Dieu, une fois la translation décidée dans ses éternels conseils, — car vous en acceptez au moins la possibilité, — était obligé de la faire avec fracas, d'ordonner à ses messagers célestes de sonner de la trompette en avant de l'arche sainte traversant les airs sur leurs ailes ? De quel droit refuserez-vous à Dieu le Père d'agir un peu à l'endroit du tabernacle qui a abrité son divin Fils dès le premier instant de son Incarnation, à l'instar de sa conduite providentielle vis-à-vis de Jésus lui-même et de sa divine Mère ? C'est le silence, l'humilité et l'inattention des hommes, qui ont préludé au grand œuvre de la Rédemption ; c'est aux petits et aux illettrés, et nullement aux scientifiques, que les mystères en ont été tout d'abord révélés. Qui vous dit que la Providence n'ait pas voulu en agir de même à l'endroit du sanctuaire de Nazareth ?... Ces points d'interrogation et ces possibilités suffisent pour mettre à découvert l'inanité des tranchantes affirmations de la critique ; mais à nos lecteurs il faut quelque chose de plus. Nous essaierons de les satisfaire de notre mieux.

(A suivre).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

20 décembre 1905.

DECRETUM

DE QUOTIDIANA SS. EUCHARISTIÆ SUMPTIONE

Sacra Tridentina Synodus, perspectas habens ineffabiles quæ Christifidelibus obveniunt gratiarum divitias, sanctissimam Eucharistiam sumentibus (Sess. XXII,

cap. VI), ait : *Optaret quidem sacrosancta Synodus, ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent*. Quæ verba satis aperte produnt Ecclesiæ desiderium ut omnes Christifideles illo cœlesti convivio quotidie reficiantur, et pleniores ex eo sanctificationis hauriant effectus.

Hujusmodi vero vota cum illo cohærent desiderio quo Christus Dominus incensus hoc divinum Sacramentum instituit. Ipse enim nec semel nec obscure necessitatem innuit suæ carnis crebro manducandæ suique sanguinis bibendi, præsertim his verbis : *Hic est panis de cœlo descendens; non sicut manducaverunt patres vestri manna et mortui sunt : qui manducat hunc panem vivet in æternum*. (Joan., VI, 59). Ex qua comparatione cibi angelici cum pane et manna facile a discipulis intelligi poterat, quemadmodum pane corpus quotidie nutritur, et manna in deserto Hebræi quotidie refecti sunt, ita animam christianam cœlesti pane vesci posse quotidie ac recreari. Insuper quod in oratione Dominica exposci jubet *panem nostrum quotidianum*, per id Ss. Ecclesiæ Patres fere unanimes docent, non tam materialem panem, corporis escam, quam panem eucharisticum quotidie sumendum intelligi debere.

Desiderium vero Jesu Christi et Ecclesiæ, ut omnes Christifideles quotidie ad sacrum convivium accedant, in eo potissimum est ut Christifideles, per sacramentum Deo conjuncti, robur inde capiant ad compescendam libidinem, ad leves culpas quæ quotidie occurrunt abluendas, et ad graviora peccata, quibus humana fragilitas est obnoxia, præcavenda : non autem præcipue ut Domini honori, ac venerationi consulatur, nec ut sumentibus id quasi merces aut præmium sit suarum virtutum. (S. August., Serm. LVII in Matth. *De Orat. Dom.*, v. 7). Unde S. Tridentinum Concilium Eucharistiam vocat *antidotum quo liberemur a culpis quotidianis et a peccatis mortalibus præservemur* (Sess. XIII, cap. II).

Hanc Dei voluntatem priores Christifideles probe intelligentes, quotidie ad hanc vitæ ac fortitudinis mensam accurrebant. *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis*. (Act., II, 42). Quod sæculis posterioribus etiam factum esse, non sine magno perfectionis ac sanctitatis emolumento, Sancti Patres atque ecclesiastici Scriptores tradiderunt.

Defervescente interim pietate, ac potissimum postea Janseniana lue undequaque grassante, disputari cœptum est de dispositionibus, quibus ad frequentem et quotidianam Communionem accedere opporteat, atque alii præ aliis majores ac difficiliores, tanquam necessarias, expostularunt. Hujusmodi disceptationes id effecerunt, ut perpauci digni haberentur qui SS. Eucharistiam quotidie sumerent, et ex tam salutifero sacramento pleniores effectus haurirent ; contentis ceteris eo refici aut semel in anno, aut singulis mensibus, vel unaquaque ad summum hebdomada. Quin etiam eo severitatis ventum est, ut a frequentanda cœlesti mensa integri cœtus excluderentur, uti mercatorum, aut eorum *qui essent matrimonio conjuncti*.

Nonnulli tamen in contrariam abierunt sententiam. Hi, arbitrati Communionem quotidianam jure divino esse præceptam, ne dies ulla præteriret a Communione vacua, præter alia a probato Ecclesiæ usu aliena, etiam feria VI in Parasceve Eucharistiam sumendam censebant, et ministrabant.

Ad hæc Sancta Sedes officio proprio non defuit. Nam per decretum hujus Sacri Ordinis, quod incipit *Cum ad aures*, diei 12 mensis Februarii anni 1679, Innocentio Pp. XI adprobante, errores hujusmodi damnavit et abusus compescuit, simul declarans omnes cujusvis cœtus, mercatoribus atque conjugatis minime exceptis, ad Communionis frequentiam admitti posse, juxta singulorum pietatem et sui cujusque Confessarii judicium. Die vero 7 mensis Decembris anni 1690, per decretum *Sanctissimus Dominus noster* Alexandri Pp. VIII, propositio Baii, purissimum Dei amorem absque ullius defectus mixtione requirens ab iis qui ad sacram mensam vellent accedere, proscripta fuit.

Virus tamen Jansenianum, quod bonorum etiam animos infecerat, sub specie honoris ac venerationis Eucharistiæ debiti, haud penitus evanuit. Quæstio de dispositionibus ad frequentandam recte ac legitime Communionem Sanctæ Sedis declarationibus supervixit ; quo factum est ut nonnulli etiam boni nominis Theologi, raro et positis compluribus conditionibus, quotidianam Communionem fidelibus permitti posse censuerint.

Non defuerunt aliunde viri doctrina ac pietate præditi, qui faciliorem aditum præberent huic tam salubri Deoque accepto usui, docentes, auctoritate Patrum, nullum Ecclesiæ præceptum esse circa majores dispositiones ad quotidianam, quam ad hebdomadariam aut menstruam Communionem ; fructus vero uberiores longe fore ex quotidiana Communione, quam ex hebdomadaria aut menstrua.

Quæstiones super hac re diebus nostris adauctæ sunt et non sine acrimonia exagitatæ ; quibus Confessariorum mentes atque fidelium conscientiæ perturbantur, cum christianæ pietatis ac fervoris haud mediocri detrimento. A viris idcirco præclarissimis ac animarum Pastoribus SSmo Dno Nostro Pio Pp. X enixæ preces porrectæ sunt, ut suprema Sua auctoritate quæstionem de dispositionibus ad Eucharistiam quotidie sumendam dirimere dignaretur ; ita ut hæc saluberrima ac Deo acceptissima consuetudo non modo non minuatur inter fideles, sed potius augeatur et ubique propagetur, hisce diebus potissimum, quibus religio ac fides catholica undequaque impetitur, ac vera Dei caritas et pietas haud parum desideratur. Sanctitas vero Sua, cum Ipsi maxime cordi sit, ea qua pollet sollicitudine ac studio, ut christianus populus ad Sacrum convivium perquam frequenter et etiam quotidie advocetur ejusque fructibus amplissimis potiatur, qæstionem prædictam huic Sacro Ordini examinandam ac definiendam commisit.

Sacra igitur Concilii Congregatio in plenariis Comitiis diei 16 mensis dec. 1905 hanc rem ad examen accuratissimum revocavit, et rationibus hinc inde adductis sedula maturitate perpensis, ea quæ sequuntur statuit ac declaravit :

1° Communio frequens et quotidiana, utpote a Christo Domino et a Catholica Ecclesia optatissima, omnibus Christifidelibus cujusvis ordinis aut conditionis pateat ; ita ut nemo, qui in statu gratiæ sit et cum recta piaque mente ad S. Mensam accedat, prohiberi ab ea possit.

2° Recta autem mens in eo est, ut qui ad sacram Mensam accedit non usui, aut vanitati, aut humanis rationibus indulgeat, sed Dei placito satisfacere velit, ei arctius caritate conjungi, ac divino illo pharmaco suis infirmitatibus ac defectibus occurrere.

3° Etsi quam maxime expediat ut frequenti et quotidiana Communione utentes venialibus peccatis, saltem plene deliberatis, eorumque affectu sint expertes, sufficit nihilominus ut culpis mortalibus vacent, cum proposito se nunquam in posterum peccaturos : quo sincero animi proposito, fieri non potest quin quotidie communicantes a peccatis etiam venialibus, ab eorumque affectu sensim se expediant.

4° Cum vero Sacramenta Novæ Legis, etsi effectum suum ex opere operato sortiantur, majorem tamen producant effectum quo majores dispositiones in iis suscipiendis adhibeantur, idcirco curandum est ut sedula ad sacram Communionem præparatio antecedat, et congrua gratiarum actio inde sequatur, juxta uniuscujusque vires, conditionem ac officia.

5° Ut frequens et quotidiana Communio majori prudentia fiat uberiorique merito augeatur, oportet ut Confessarii consilium intercedat. Caveant tamen Confessarii ne a frequenti seu quotidiana Communione quemquam avertant, qui in statu gratiæ reperiatur et recta mente accedat.

6° Cum autem perspicuum sit ex frequenti seu quotidiana S. Eucharistiæ sumptione unionem cum Christo augeri, spiritualem vitam uberius ali, animam virtuti-

bus effusius instrui, et æternæ felicitatis pignus vel firmius sumenti donari, idcirco Parochi, Confessarii et concionatores, juxta probatam Catechismi Romani doctrinam (Part. II, c. LXIII), christianum populum ad hunc tam pium ac tam salutarem usum crebris admonitionibus multoque studio cohortentur.

7° Communio frequens et quotidiana præsertim in religiosis Institutis cujusvis generis promoveatur; pro quibus tamen firmum sit decretum *Quemadmodum* diei 17 mensis Decembris 1890 a S. Congr. Episcoporum et Regularium latum. Quam maxime quoque promoveatur in clericorum Seminariis, quorum alumni altaris inhiant servitio; item in aliis christianis omne genus ephebeis.

8° Si quæ sint Instituta, sive votorum solemnium sive simplicium, quorum in regulis aut constitutionibus, vel etiam calendariis, Communiones aliquibus diebus affixæ et in iis jussæ reperiantur, hæ normæ tanquam mere *directivæ* non tanquam *præceptivæ* putandæ sunt. Præscriptus vero Communionum numerus haberi debet ut quid minimum pro Religiosorum pietate. Idcirco frequentior vel quotidianus accessus ad eucharisticam mensam libere eisdem patere semper debebit, juxta normas superius in hoc decreto traditas. Ut autem omnes utriusque sexus religiosi hujus decreti dispositiones rite cognoscere queant, singularum domorum moderatores curabunt, ut illud quotannis vernacula lingua in communi legatur intra Octavam festivitatis Corporis Christi.

9° Denique post promulgatum hoc Decretum, omnes ecclesiastici scriptores a quavis contentiosa disputatione circa dispositiones ad frequentem et quotidianam Communionem abstineant.

Relatis autem his omnibus ad SSmum D. N. Pium Pp. X per infrascriptum S. C. Secretarium in audientia diei 17 mens. Dec. 1905, Sanctitas Sua hoc Emorum Patrum decretum ratum habuit, confirmavit atque edi jussit, contrariis quibuscumque minime obstantibus. Mandavit insuper ut mittatur ad omnes locorum Ordinarios et Prælatos Regulares, ad hoc ut illud cum suis Seminariis, Parochis, institutis religiosis et sacerdotibus respective communicent, et de executione eorum quæ in eo statuta sunt S. Sedem edoceant in suis relationibus de diœcesis seu instituti statu.

Datum Romæ, die 20 Decembris 1905.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — S'il est un problème sur lequel il semblait bien qu'on ait tout dit et auquel on ne pouvait plus guère apporter de solution nouvelle, il paraissait bien que c'est celui des origines et du but de la Franc Maçonnerie. Et pourtant les journaux libéraux retentissaient, il y a quelque temps, d'une théorie singulièrement frappante, que je serais heureux de connaître plus en détail et avec ses preuves, afin de la juger : *la Franc-Maçonnerie serait l'œuvre et l'instrument de la politique anglaise.* L'*Ami* pourrait-il me renseigner ?

R. — ANGLIÆ EST IMPERARE ORBI UNIVERSO

« Il est en Europe une nation redoutable par son immense pouvoir, une nation qui tient en ses mains, sur toute la surface du globe, des moyens puissants d'action qu'elle sait employer avec une sagacité et une astuce vraiment admirables. Comme cette nation a été la première dans les temps modernes à parcourir les phases diverses d'une révolution religieuse et politique, elle a étudié les passions dans leur paroxysme et le crime sous toutes ses formes. Toute sorte de ressorts lui sont connus. Elle ne se laisse point abuser par les vains noms dont se couvrent, aux époques de révolution, les passions et les intérêts. Sa sensibilité est trop émoussée pour qu'il soit facile d'exciter chez elle les tourments qui ont inondé d'autres pays de sang et de larmes. Au milieu de l'agitation et de la chaleur des disputes, elle sait maintenir sa paix intérieure et jouit du calme que lui assurent sa constitution, ses habitudes, ses richesses et surtout l'Océan qui lui forme une ceinture. Placée dans une situation si avantageuse, cette nation épie la marche des autres peuples pour les atteler à son char s'ils ont la simplicité de l'écouter. Elle tâche du moins d'entraver leur marche, lorsqu'un sentiment d'indépendance les soustrait à son influence. Toujours attentive à s'agrandir par une politique éminemment mercantile, elle parvient à couvrir d'un voile les intérêts grossiers qui la meuvent. La religion et les idées politiques, lorsqu'il s'agit d'un autre peuple, lui sont parfaitement indifférentes ; elle sait néanmoins se servir de ces armes avec adresse pour se faire des amis, pour renverser ses adversaires et les prendre tous dans ce filet que ses marchands tiennent continuellement tendus aux quatre coins du globe... Ses hommes d'Etat recherchent soigneusement ce qui peut les aider ou leur faire obstacle chez toutes les nations. Ils ne s'arrêtent pas à l'ordre politique ; ils démêlent quel en est le principe vital, quelles sont les causes de la force et de l'énergie de chaque peuple. »

Telle est la page énergique de Balmès, pleine de rudes vérités, par laquelle l'auteur anonyme du *Secret de la Franc-Maçonnerie*[1] ouvre son travail, et qu'il donne comme une sorte d'épigraphe. Les préoccupations qui l'ont guidé dans le choix de ce vigoureux passage sont suffisamment claires pour faire sentir combien son livre intéresse les questions les plus aiguës de la politique générale la plus actuelle, et l'on comprend que les journaux en aient retenti, — ceux du moins qui jouissent d'indépendance.

I. L'ORIGINE DE LA FRANC-MAÇONNERIE : FRANÇOIS BACON ET L'*Atlantide*. — Il nous faut remonter jusqu'à la fin du XVIe siècle, à François Bacon, lord de Verulam et chancelier d'Angleterre, dont on a tant célébré la philosophie et la science[2]. On

[1] Un vol. in-12 de XII-390 pages, 3 fr. 50, 2e édit., Paris, Perrin. 1905.

[2] François Bacon a été bien surfait comme savant et comme philosophe, et il ne serait pas impossible que ce fut grâce à une simple confusion de noms Au XIIIe siècle vivait, en effet, dans la patrie du chancelier, un moine qui mérita le nom de *Docteur admirable* et qui s'appelait Roger Bacon (1214-1294 ?). Après avoir étudié le latin, le grec, l'hébreu, l'arabe, après avoir approfondi les mathématiques, Roger Bacon commença des expériences de physique et de chimie. Précurseur de Galilée, il a vu la faiblesse du système de Ptolémée ; il a proposé la réforme du calendrier julien ; il a étudié la propagation, la réflexion et la réfraction de la lumière, la formation de l'arc-en-ciel, le mécanisme de la vision ; il a conservé la formule de la poudre, qui lui venait des Arabes ; il a compris que les recherches alchimiques qui absorbaient les savants de son temps ne pouvaient, comme ils le croyaient, changer la nature des métaux ; il a secoué le joug d'Aristote et proclamé, longtemps avant son homonyme et compatriote du XVIe siècle, la nécessité de la science expérimentale, *scientia experimentalis :* « La science expérimentale ne reçoit pas la vérité des mains de sciences supérieures ; c'est elle qui est la maitresse et les autres sciences sont ses ser-

connaît sa rapide fortune et la bassesse de son caractère. C'était un « arriviste » de l'époque, sans honneur, sans scrupules, un de ces hommes en place dont l'âme est d'autant plus méprisable que la fonction est plus relevée. Après avoir fait condamner à mort son ami le comte d'Essex, favori d'Elisabeth, il devient l'esclave des fantaisies tyranniques et des actes d'odieux arbitraire de Jacques Ier ; en même temps il vend au plus offrant les faveurs et les places. Il avait tout ce qu'il fallait pour être grand politique. Il le fut. Dans une vue grandiose de ses *Essais*, il résume toute la politique de l'Angleterre, son programme, ses principes et ses procédés : « L'empire de la mer est une sorte de monarchie universelle que la nature semble avoir donnée en dot à la Grande-Bretagne. Un peuple qui a la domination des mers est toujours libre de faire la guerre ou de la refuser : ses armes soutiennent son commerce, son commerce nourrit ses forces. Il aura tôt ou tard tous les trésors de l'Inde à sa disposition [1]. » On aurait lieu de trouver singulier qu'un tel homme ait voulu se taire, dans son *De augmentis*, sur la science politique, si l'on oubliait qu'il a consacré un ouvrage entier à développer ses vues sur ce sujet : *La Nouvelle Atlantide*.

On l'a prise souvent pour un recueil d'utopies sans conséquence, grâce à sa forme qui est fictive. C'est l'histoire de navigateurs qui viennent aborder dans l'île inconnue de Bensalem et en étudient les institutions. Or celles-ci sont très étranges.

La principale est une société secrète, nommée « le Temple de Salomon. » Son but est de rendre plus heureux les hommes en leur révélant les secrets de la science. Ses membres prennent le nom de « frères » et travaillent en secret. Ils sont divisés en un certain nombre de classes et possèdent des grades variés. Dans des réunions *(conventus)*, les frères discutent ensemble les premiers travaux ; puis trois frères, nommés « les trois lumières, » s'y livrent à des expériences « d'une lumière plus sublime, » et d'autres enfin font passer dans la pratique les résultats obtenus.

Dans ces assemblées on fait le triage des choses qu'il faut révéler ou cacher au public. Les frères sont engagés par serment à ne rien révéler de ce qu'on a décidé de garder secret. Des communications sont faites parfois au prince et au Parlement.

Les frères sont recrutés par l'initiation de novices et d'apprentis ; ils ont des procédés pour s'introduire secrètement dans les autres pays et viennent ensuite rapporter des renseignements sur les affaires des divers peuples. Pour opérer ainsi, ils emportent de fortes sommes d'argent destinées à payer les personnages qui leur fourniront des renseignements.

Telle est la constitution rêvée par Bacon : derrière le gouvernement se cache une société secrète qui le dirige, une société qui se dissimule sous le nom d'Académie scientifique et affecte la droiture et la sincérité, alors qu'elle cherche à surprendre

vantes. » Et il distingue même deux sortes d'observations : l'une, l'expérience passive et vulgaire, l'autre, l'expérimentation active et savante. Il reste bien peu à ajouter pour rendre inutile la méthode tant exaltée de lord Verulam. Roger Bacon, qui était de l'Ordre de Saint-François, fut victime des persécutions de son Ordre et passa de longues années en prison, pour avoir rendu publiques ses expériences de chimie. — Voir E. Charles, *Roger Bacon*, Paris, 1861 (thèse).

Quant à François Bacon de Verulam, son principal ouvrage philosophique est l'*Instauratio Magna* (1620), destinée à montrer que les hommes, avant Bacon, n'ont pas su se servir de leur intelligence et que tout est à refaire sur de nouvelles bases. Ce grand travail devait comprendre six parties : 1° l'exposé des sciences, avec leurs lacunes *(Partitiones scientiarum)*, 2° la méthode nouvelle qui repose sur l'induction *(Novum organum)*, 3° l'histoire naturelle *(Phenomenes universi)*, 4° l'échelle de l'entendement, 5° la science provisoire, 6° la science définitive. La première partie, sous le titre définitif de *De dignitate et augmentis scientiarum*, et le *Novum organum* seuls sont terminés. De la troisième partie, il n'y a que des fragments : *Histoire des vents*, *Histoire de la vie et de la mort*, *Sylva sylvarum* ; de la quatrième, qu'une ébauche et rien des deux dernières. Dans le *De dignitate*, après un éloge de la science, médiocre et boursouflé, Bacon donne sa classification des sciences d'après les trois facultés de l'entendement, Mémoire, Imagination, Raison, classification artificielle, superficielle, caduque et, dans les détails, incohérente.

Le *Novum organum* comprend deux parties : l'une, destructive, pour démontrer qu'il n'y a rien de solide dans les acquisitions des devanciers, grâce aux préjugés des quatre groupes fameux : *idola tribus, idola specus, idola fori, idola theatri* ; l'autre, constructive, exposant la nouvelle méthode et le système des tables de présence, d'absence et de variations. Telle est cette philosophie prétentieuse et bien vide si l'on se reporte aux promesses de l'auteur, et bien peu neuve dans ce qu'elle a de vrai et d'utile. « Bacon nous semble, dit Liébig, le charlatan, le pitre, qui, debout devant sa boutique, insulte les concurrents, exalte ses cures et crie ses mixtures avec lesquelles il promet de ressusciter les morts et de bannir du monde toutes les maladies. » Cette piquante comparaison n'est pas moins juste dans l'ordre scientifique que dans l'ordre philosophique.

Cardan, Tartaglia, Viète, Néper ont fait faire des progrès considérables aux mathématiques ; Christophe Colomb, Porta, Gilbert, Galilée, de Dominis, Maurau-lyco, Stevin, Képler, aux sciences physiques ; Agricola, Paracelse, Bernard Palissy, Porta, à la chimie ; Pierre Belon, Rondelet, Conrad Gessner, ont créé l'histoire naturelle ; Fracastor, Césalpin, Léonard de Vincy, la paléontologie ; et Fallope, Eustache, André Vésale, Ambroise Paré, Césalpin, Michel Servet, Guillaume Harvey, l'anatomie et la physiologie, — quand Bacon vient proclamer qu'avant lui on n'a rien fait, rien su trouver ni découvrir ! Et ses découvertes à lui ? Toutes ses idées sur le monde physique reposent sur une loi de sympathie et d'antipathie : les corps tangibles ont de l'aversion pour l'air, mais de la sympathie pour les corps de même nature qu'eux. Et c'est ainsi qu'il explique tous les phénomènes, l'attraction en particulier. Dans les détails sa science n'est guère faite que d'absurdités.

Non seulement il n'a rien découvert, mais il n'a pas compris le mouvement scientifique de son temps. Il a traité d'ignorants les Copernic, les Képler, les Galilée. Il n'a eu aucune influence sur son époque : il a passé inaperçu. On ne saurait donc en faire un novateur.

Sa réputation enfin a été fabriquée de toutes pièces par Walpole, Voltaire, les Encyclopédistes, obéissant tous au même mobile dont on se rendra compte dans la suite de ce travail.

Pauvre savant, pauvre philosophe, pauvre sire : tel est Bacon. Il n'a de sérieux mérite que dans son œuvre littéraire, les *Essais*, qui l'ont fait sur plus d'un point comparer à notre Montaigne. Les *Essais* traitent du gouvernement, de l'art de reculer les bornes d'un empire, des colonies, des négociations, de l'art de parvenir ; de la colère, de l'audace, de l'astuce, toujours au point de vue du gouvernement. « Véritable monument de l'esprit humain, ils sont un chef-d'œuvre de profondeur en même temps que de cynisme. »

Quant à l'homme politique, c'est autre chose encore, comme on va le voir.

[1] *Sermones fideles*, XXIX, 12.

les secrets des autres peuples, qu'elle s'y glisse et y vit dans un perpétuel mensonge; une société qui prétend travailler au bonheur de l'humanité et s'assemble en secret pour délibérer sur les idées qu'il convient de répandre ou qu'il importe de cacher, qui consacre des sommes considérables à l'espionnage et à la corruption.

La *Nouvelle Atlantide* est inachevée, mais il est facile de trouver dans les autres œuvres de Bacon la révélation de sa pensée tout entière. Nous avons vu que pour lui la véritable grandeur de son pays n'est ni littéraire ni scientifique, mais matérielle : c'est l'empire de la mer. C'est par là-même l'établissement d'un vaste empire colonial : « Les conquêtes ne doivent pas toujours se fixer sur les pays voisins ; car il ne faut pas raisonner d'un Etat comme d'un fonds de terre. Un particulier songe à s'arrondir dans son domaine, mais un prince doit faire attention à la solidité, plutôt qu'à la proximité de ses conquêtes. On a cet avantage, en portant la guerre au loin, qu'on va combattre des ennemis à demi vaincus par l'étonnement d'une haute entreprise et par le peu de connaissance qu'ils ont de vos forces, au lieu qu'on est tous les jours à s'essayer avec ses voisins et qu'après avoir beaucoup pris, il faut tout rendre. L'occasion de faire la guerre à vos voisins renaît souvent, mais rarement est-elle avantageuse ; au lieu qu'un conquérant peut saisir des conjonctures favorables pour attaquer des nations étrangères, comme des temps de relâchement et de décadence, le moment d'une conjuration, les suites d'une guerre longue et ruineuse [1]. »

Comment s'établira cet empire colonial, Bacon l'a décrit d'une main précise et sûre :

« C'est à une compagnie particulière de se mettre à la tête de pareils établissements. L'appât du gain ne les laissera jamais manquer d'habitants ; mais si le prince s'en mêle, il ne trouvera que des forçats à exiler ; il doit permettre les embarquements, non les ordonner. Tout se fera sous son nom cependant, et comme la nation doit porter avec elle ses mœurs, ses lois, sa religion et sa discipline militaire, il doit créer un vice-roi... C'est une entreprise douteuse et fort mal entendue que de vouloir former une colonie avec l'écume et le rebut d'une nation ; c'est la corrompre et la perdre d'avance. »

Comment maintenant profiter des conjonctures favorables dont on vient de parler ?

« C'est un oracle vérifié par l'expérience qu'une nation dévouée aux conquêtes par la nature de son génie et de ses lois empiètera sur les autres nations et les subjuguera tôt ou tard ; il faut qu'un pareil Etat ait dans sa constitution des raisons toujours prêtes de faire la guerre, car il reste encore assez d'équité dans le cœur des hommes pour *qu'on n'ose rien entreprendre ouvertement sans quelque prétexte spécieux de justice.* Ceux qui tiennent le timon de l'Etat ont besoin d'user d'adresse et de détours pour arriver à leur but. Ainsi la nature conduit ses ouvrages par des voies secrètes ; elle opère un effet, tandis qu'il en paraît un autre. »

Et voilà pourquoi dans l'île de Bensalem le petit groupe de « frères » qui gouverne a pris la forme d'une société secrète et le masque d'une académie scientifique. Le but qu'il poursuit est la domination universelle ; celui qu'il fait paraître est l'étude des sciences et le bonheur de l'humanité. Partout on aura des émissaires, et voici de quelle sorte on les choisira : « Employez des hommes entreprenants, qui aient la hardiesse de répliquer et le talent de persuader, fertiles en expédients, résolus quelquefois même jusqu'à l'impudence. Il faut tout dire : depuis les siècles de corruption les génies intrigants sont plus utiles dans les affaires que les hommes vertueux [1]. » L'audace sera la grande qualité de ces hommes :

« On demandait à Démosthène quelle est la partie la plus essentielle à l'orateur. — C'est l'action, répondit-il. — Et la seconde ? — L'action. — Et la troisième ? — L'action. Il entre dans l'esprit humain beaucoup plus de folie que de sagesse ; aussi les talents qui se rapportent à la partie folle de l'esprit ont bien plus de pouvoir que ceux qui se rapportent à sa partie sage.

« L'audace est dans l'exécution ce que l'action oratoire est dans le discours. Elle crée dans les affaires politiques et civiles des effets qui tiennent du prodige. Quel est, peut-on dire, le plus puissant instrument dans les affaires ? — C'est l'audace. — Quel est le second ? — C'est l'audace. — Et le troisième ? — L'audace. Cependant l'audace, fille de l'ignorance et de la sottise, est au dessous de tous les talents ; mais elle entraîne, elle subjugue, elle ensorcelle pour ainsi dire les hommes sans jugement. Elle en impose aux sages eux-mêmes : sur la foule elle est irrésistible [2]. »

Ou encore : « Vantez-vous, il en restera toujours quelque chose ; maxime aussi vraie que celle-ci : Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose [3]. »

Voilà donc quels seront les émissaires répandus chez les peuples par l'île de Bensalem. Etablis à l'étranger, ils s'attacheront aux personnages qu'ils sauront devoir leur être utiles ; ils feront des adeptes en choisissant les moyens qui conviennent à chacun ; ils créeront pour les grouper des succursales du « Temple de Salomon » et de Bensalem, ils dirigeront une mine souterraine ramifiée sous l'univers entier. Ils referont ainsi l'entendement humain, avec une nouvelle méthode d'éducation, une méthode créée par Bacon lui-même, le *Novum organum*.

Ce nouvel instrument nous est connu. Il faut refaire l'entendement humain, obscurci et égaré par les préjugés. Préjugés du patriotisme et de la famille, qui nous rattachent à un cercle étroit et fermé : *Idola tribus !* Préjugés de la conscience, vain fantôme dont l'esprit s'effraie lui-même : *Idola specus !* Préjugés de l'attachement aux traditions et aux institutions du passé : *Idola fori !* Préjugés des croyances religieuses et du point d'honneur : *Idola theatri !* Puis il faut substituer à cela des éléments qui développeront l'individualisme à outrance et désagrégeront ainsi les autres peuples.

[1] *Sermones fideles,* loc. cit.

[1] *Sermones fideles,* XLVI.
[2] *Ibid.*, XII.
[3] *De augmentis scient.*, VIII, 2, 25. — C'est dès le XVIe siècle le mot de Beaumarchais.

Tel est le programme, tels sont les procédés du « Temple de Salomon » et de l'île de Bensalem. « Mais ces procédés, dit l'auteur anonyme, nous les avons vus, nous les voyons constamment appliqués : ce sont ceux de la Franc-Maçonnerie. Le programme, c'est celui auquel elle a travaillé depuis trois siècles, auquel elle travaille encore aujourd'hui. Il nous suffirait donc, pour savoir qui est la Franc-Maçonnerie, par qui elle est dirigée, pour qui elle travaille, de trouver dans le monde l'île de Bensalem, cette île qui affecte d'être une terre d'asile, qui base sa puissance sur l'empire de la mer, qui couvre toujours ses expéditions, ses conquêtes, ses déprédations, d'un prétexte spécieux de justice et d'humanité, et dont toute la politique est faite de mensonge et d'hypocrisie. »

II. Le secret de la Franc-Maçonnerie : l'Illuminisme. — Ce serait abuser des mots que de voir la Franc-Maçonnerie dans les corporations de maçons, les *free-massons* anglais spécialement, dont le but était purement professionnel. Elles s'ingéniaient sans doute à cacher des secrets, mais c'étaient des secrets de métier, des procédés de construction. Elles avaient des lieux de réunion qui s'appelaient loges, une sorte de hiérarchie avec trois classes distinctes : apprenti, compagnon, maître. Mais il y avait à côté de ces corporations une autre société plus secrète : la Rose-Croix. Elle affichait un but philanthropique et scientifique, cherchait la transmutation des métaux, l'art de prolonger la vie et étudiait l'occultisme devenu plus tard le magnétisme animal. Ses réunions étaient secrètes. Elle avait des établissements sur différents points de l'Europe, à La Haye, à Paris. Bacon en faisait partie, ainsi que ses compatriotes Robert Fludd et Elie Ashmole. En 1619 on les signale comme une association dangereuse; en 1653, Campanella les représente comme poursuivant systématiquement le bouleversement de la société. Par leur but, ils rappellent donc de bien près les « frères » de l'*Atlantis nova* de Bacon ; eux aussi veulent faire le bonheur de l'humanité en se livrant en secret à l'étude des sciences naturelles ; ils rappellent encore ces envoyés du « Temple de Salomon, » qui vivaient en secret parmi les autres peuples. Par suite de la divulgation des connaissances techniques, les associations de « free massons » devenues purement des associations d'assistance s'ouvrirent à des non-professionnels, et c'est ainsi qu'en 1646 Elie Ashmole admis dans une de ces confréries opéra la fusion d'une société de Rose-Croix et d'une société de « massons, » et substitua aux cérémonies de réception des ouvriers des rites d'initiation calqués, paraît il, sur les anciens mystères de l'Egypte et de la Grèce. Après s'être réunies et avoir élu un Grand-Maître en 1717, les loges anglaises répandent la Franc-Maçonnerie dans le monde entier. Inutile de la suivre dans les Pays-Bas, en Suisse, en Espagne, en Suède où elle eut son prophète, Swedenborg, en Russie. Mais en Allemagne elle arrive soudain à une fortune singulière, avec Adam Weishaupt et les Illuminés.

C'est ici que l'auteur met en lumière un second point intéressant, à l'aide de textes et de document irréfutables. Après avoir exposé l'origine de la Franc-Maçonnerie d'après les ouvrages de Bacon, il lui arrache son secret d'après les écrits illuministes.

Adam Weishaupt était professeur à l'Université d'Ingolstadt. Avec un élève et confident Zwack, avec un aventurier, dès l'enfance initié par son père aux secrets des Rose-Croix, Knigge, Weishaupt s'efforce d'attirer les étudiants dans les loges, et organise l'Illuminisme, en lui donnant *comme but de s'emparer du pouvoir*, non seulement en Bavière, mais *dans tous les pays*, d'entourer les souverains d'affiliés, d'être par ceux-ci maîtres de ces souverains et de *gouverner en leur nom*. Une fois cette première étape parcourue, l'ordre devait *imposer partout son éducation, son enseignement*, *ses institutions et réduire ainsi tous les peuples à se mettre volontairement sous la domination de chefs inconnus*. C'est là ce que l'auteur nomme « le secret de la Franc-Maçonnerie, » et ce que l'on apprit avec stupeur vers 1785, quand Lanz, un prêtre défroqué envoyé par Weishaupt et porteur de ses instructions, fut frappé de la foudre et que le gouvernement de Bavière fit publier ses papiers ainsi que tous les écrits saisis aussitôt d'après leurs indications. Ces écrits originaux forment un ensemble considérable ; ils nous révèlent en quoi consiste le travail secret de la maçonnerie.

La méthode maçonnique telle qu'ils l'exposent repose sur ce principe que l'esprit de l'homme peut être formé à volonté par l'éducation, que par elle on peut lui faire une mentalité déterminée, lui faire une conscience morale de toutes pièces. Le premier point pour réussir est donc de détruire (toujours la *pars destruens* de Bacon) en eux l'éducation qu'ils ont reçue de la société à laquelle ils appartiennent, éducation tournée à la défense et au maintien de cette société. Besogne difficile que la destruction de toutes ces convictions ; aussi prêche-t-on le retour à l'état de nature qui faciliterait ce travail préparatoire. Puis il faut construire, c'est le second point du programme, avec de nouvelles méthodes *(pars construens)*; c'est pourquoi le principal objectif de la secte est de s'emparer des écoles et de proscrire tout autre enseignement.

Tel est le programme; telle est aussi disposée la succession des initiations aux différents grades.

Voici quelques-unes des *Instructions* données dans ces écrits originaux. Dans les *Instructions pour les insinuants* (ce sont les frères chargés de faire des recrues), on recommande de choisir des hommes jeunes et, s'il est possible, des procureurs, des avocats, des médecins, mais de préférence encore des libraires et des maîtres d'école. « Ils sont difficiles à conduire, mais la prise en est bonne. » L'*Instruction du provincial* ajoute qu'il

faut s'efforcer aussi de faire des adeptes « dans les académies militaires et parmi les supérieurs ecclésiastiques. » On a soin de déclarer au candidat que l'on n'a qu'un but philanthropique, que l'on respecte la religion et l'Etat *(statuts généraux)*. On formera une sorte d'école secrète, pour dresser les élèves à observer, « à pénétrer les hommes malgré toute leur dissimulation. » Dans ce dressage, dit l'*Inst.* pour les illuminés mineurs, « *Ne vous attachez jamais aux conséquences, toujours aux principes.* » Quand l'initié est devenu illuminé majeur, que l'espionnage n'a plus de secrets pour lui, on lui apprend enfin que tout est à refaire dans la société, qu' « il faut établir un gouvernement universel s'étendant dans le monde entier, que la source des passions est pure, et qu'il faut que chacun puisse satisfaire les siennes. » Puis viennent les trois grades d'apprenti, de compagnon et de maître, et enfin de chevalier écossais. Puis dans chaque pays un « supérieur national » soumis à un « supérieur général. » Dans chaque province un « régent. » Voici les principaux passages de ses *Instructions :* « Il faut partout gagner à notre ordre le commun du peuple : le grand moyen pour cela est l'influence sur les écoles... Lorsqu'on s'est emparé d'un gouvernement, on fait semblant de n'avoir aucun crédit, pour ne pas donner l'éveil ; au contraire, là où vous ne pourrez rien, vous prendrez l'air d'un homme qui peut tout... Ayez soin que nos écrivains soient exaltés dans le public... Vous devez sans cesse former de nouveaux plans pour nous emparer de l'éducation publique, des chaires d'enseignement, du gouvernement ecclésiastique... Si un régent croyait venir à bout de *supprimer les maisons religieuses et appliquer leurs biens à notre objet, par exemple à l'entretien des maîtres d'école* convenables pour les campagnes, ces sortes de projets seraient spécialement bienvenus des supérieurs... »

Voilà l'idée d'ensemble qui se dégage des papiers secrets de l'organisation occulte. Mais remarque frappante, faite par l'auteur anonyme : « Tandis que dans tous les autres pays cette association mine la société, détruit les croyances, les traditions, le sentiment national, le respect des lois, cherche à y ruiner les institutions et à y créer l'anarchie, en Angleterre, au contraire, elle est profondément nationaliste et conservatrice. »

Ceci nous ramène à la thèse générale de l'auteur. Nous ne le suivrons pas dans les confirmations historiques qu'il tire des événements de la Révolution et du XIXe siècle, où il montre l'influence maçonnique puissante et incontestable; mais guidant cette influence, le doigt d'Albion.

Telles sont les idées maîtresses et les principaux arguments de ce livre si curieux. Nous n'avons fait que les exposer, sans les prendre à notre charge. Au lecteur à se faire une opinion. Mais à coup sûr il estimera que ce sont des vues singulièrement actuelles et frappantes, et en relisant la page de Balmès que nous avons citée dès l'abord, il la comprendra mieux et saisira comment la Franc-Maçonnerie travaille à réaliser la vieille devise rajeunie et modifiée : A. (Angliæ) E. I. O. U.

M. le docteur Maurice D'Halluin, Chef des travaux de Physiologie à la Faculté libre de Médecine de Lille, nous fait l'honneur de nous adresser la communication suivante, pour laquelle nous le prions d'agréer nos plus vifs remerciements. Elle se recommande d'elle-même à l'attention de nos lecteurs :

Monsieur l'abbé,

Quoique civil et ne prétendant point donner des conseils à des théologiens, je me permets de répondre à l'un de vos articles de l'*Ami du Clergé* (25 janvier 1906, p. 62-63) au sujet de la question posée sur *l'administration des sacrements après le « dernier soupir.* » Pour ce qui en est de ce point particulier, mon avis serait peut-être déplacé et je me contente de vous renvoyer au travail documenté du P. Ferreres, S. J., *La mort réelle et la mort apparente et leurs rapports avec l'administration des sacrements* (en espagnol), ou mieux encore à la traduction française de cet ouvrage qui verra le jour le mois prochain, et à laquelle l'abbé Geniesse de Rome a ajouté de très nombreux et intéressants documents qu'il a eu l'obligeance de me communiquer avant leur publication.

Me basant sur l'expérimentation, j'ai l'honneur de soumettre à votre réflexion les faits suivants.

Soit un chien auquel une administration d'une forte dose de chloroforme enlève la vie. (Je pourrai aussi bien avoir recours à l'asphyxie, à l'électrocution, à certaines intoxications). L'arrêt prolongé de la respiration, la dilatation pupillaire, la suppression de tout réflexe, la perte de la sensibilité, la résolution musculaire, l'arrêt du cœur imposent le diagnostic de mort. J'insiste sur l'*arrêt du cœur,* constaté par exemple au moyen d'une injection de fluorescéine (intraveineuse) ou, si l'on veut, sur l'arrêt constaté par l'*examen direct* après ouverture de la poitrine. Non seulement le cœur est arrêté, mais il est inexcitable. Tractions rythmées, respiration artificielle, excitations cutanées, etc., n'ont aucune action ; la mort semble réelle, on peut abandonner l'animal ; le temps faisant son œuvre, les signes tardifs de la mort vont apparaître : rigidité cadavérique, putréfaction... Mais ne laissons point faire le temps ; contentons-nous, après avoir constaté tous *les signes immédiats* de la mort, y compris l'arrêt certain et prolongé du cœur, contentons-nous d'attendre 15, 30 minutes, si vous voulez. Passé ce délai, qu'une main exercée vienne comprimer le cœur de ce chien considéré comme mort, que l'insufflation pulmonaire supplée la respiration absente, et vous verrez bientôt (je passe sur les détails de la méthode, plus longue à décrire qu'à

pratiquer [1]) le cœur se remettre à battre, la poitrine se soulever spontanément, la pupille se contracter, les réflexes reparaître, les mouvements se reproduire. La reviviscence est effectuée, et dans les cas heureux la survie peut être définitive.

Mais puisque cet animal vit, c'est qu'il n'était point mort. Tous ces prétendus signes de la mort sont donc des signes trompeurs ? — Non, ils ne sont point trompeurs, mais *il y a mort et mort.* C'est cette distinction que je veux établir.

Dans une note à la Société de Biologie, l'année dernière, j'ai insisté sur la nécessité de distinguer :

1° « La mort apparente, » *atténuation* des manifestations vitales telle que l'on peut croire à leur disparition ; mais grâce à la conservation de l'activité cardiaque, le retour spontané à la vie est encore possible ; un certain nombre de méthodes classiques permettent parfois de faire cesser cet état quand il persiste.

2° « La mort relative, » ou *suspension* des manifestations vitales. C'est le cas de notre chien. La vie est *suspendue,* mais *non impossible ;* les organes sont au repos, mais ils ont conservé chacun leur excitabilité. En ranimant toutes ces vies partielles par la *circulation artificielle que provoque le « massage du cœur, »* on rend la vie au tout, ceci en l'absence bien entendu de lésion incompatible avec la vie. La mort relative est la mort telle qu'on l'entend généralement ; elle se caractérise par l'arrêt du cœur, l'impossibilité du retour spontané à la vie, l'inefficacité des méthodes de traitement de la mort apparente ; sans le massage du cœur, la mort devient fatalement irrémédiable, elle devient absolue.

3° « La mort absolue, » ou impossibilité complète de la vie.

Tous nous passons par le stade mort relative. Durant le temps qui suit l'arrêt du cœur, la suspension de la vie n'est point irrémédiable. Tant que la mort n'est pas irrémédiable, tant que le retour à la vie est possible, durant tout le stade mort relative, l'âme semble devoir rester unie au corps. Il répugne en effet de croire qu'elle s'en sépare aussitôt après l'arrêt du cœur, quitte à revenir si la reviviscence est obtenue par le massage. Il est plus logique de croire que le massage permet la reviviscence durant la période de « mort relative » parce que durant cette période l'âme est encore unie au corps.

Le point délicat est la DURÉE de la mort relative. Ici il est difficile d'être absolu, car le début de la mort véritable ne se traduit par aucun signe. Un auteur autrichien Prus a réussi à ranimer des chiens une heure après la mort. J'ai obtenu les mêmes résultats (expériences inédites) ; j'en ai même obtenu de *meilleurs ;* l'avenir me montrera combien de temps, peut-être *combien* D'HEURES, la mort relative peut se prolonger.

Ces résultats sont confirmés par la pratique chirurgicale. Le massage du cœur donne chez l'homme d'intéressants succès. Sur 27 observations il y a 8 succès, soit une moyenne de 37 °/₀ qui est très encourageante quand on considère que cette opération est faite dans les circonstances les plus désastreuses que l'on puisse rêver. Un perfectionnement de technique sur lequel je ne puis insister ici augmentera certainement cette moyenne.

Sick a réussi à ranimer un malade (pour 27 heures, il est vrai) en commençant le massage du cœur 3/4 d'heure après le début de la syncope. Le stade mort relative se prolonge donc chez l'homme comme chez les animaux. Chez ces derniers il se prolonge plus d'une heure ; chez l'homme il a été observé durant 3/4 d'heure, cette limite n'est *certainement pas une limite extrême.*

Ces faits que j'étudie depuis près de trois ans me semblent avoir une grande importance pratique. Basée sur l'expérimentation, confirmée par la clinique, l'existence de ce stade mort relative ne peut guère être contestée. Aux théologiens d'en tenir compte.

Je me mets à votre entière disposition si vous désirez d'autres explications. Si même, jugeant les faits suffisamment importants, vous voulez que je répète mes expériences devant plusieurs de vos collègues habitant Lille, j'accepte toutes les vérifications que l'on désirera me demander, tant je suis convaincu de l'importance d'un pareil sujet.

Veuillez agréer, etc.

Dr MAURICE D'HALLUIN,
15, boulevard Bigo-Danel, à Lille.

Q. — Pourriez-vous répondre à ce point qui a été discuté dans une réunion sacerdotale et qui a reçu deux solutions absolument opposées ?

1° Les agents des domaines qui procèderont à l'inventaire de nos églises seront-ils excommuniés ? Les uns les regardent comme agents secondaires ; les autres comme agents principaux, dont le travail servira un jour de base pour la spoliation plus ou moins prochaine des biens de l'Eglise. L'alinéa : « *Invadentes...* » de la Bulle *Apostolicœ Sedis* ne s'applique-t-il point dans le cas ?

2° Y a-t-il faute, et quelle faute, de la part des témoins ? Encourent-ils quelque censure ?

R.—Ad I. L'inventaire est gravement attentatoire au droit *naturel* de propriété, étant fait *contre* la *volonté* des supérieurs ecclésiastiques ; mais comme il n'est pas *attributif* de la propriété des biens qu'il comporte et réserve les droits des propriétaires, on ne peut pas le ranger parmi les actes qui entraînent l'excommunication : ni sous celle de l'art. XI : « Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes » ; ni sous celle de l'art. XII : « Inva-

[1] Voir Dr M. D'Halluin, *La résurrection du cœur, la vie du cœur isolé, le massage du cœur,* Vigot, éditeur, Paris, 1904 ; — *Contribution à l'étude du massage du cœur : les trémulations fibrillaires,* ibid., 1905 ; — *Le massage du cœur (Presse Médicale,* 1904) ; — *Les étapes de la mort* (C. R. Société de Biologie, 1905) ; — et différents travaux qui seront publiés sous peu.

dentes, destruentes, detinentes per se vel per alios, civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentes » ; ni sous celle du concile de Trente, sess. XXII, cap. XI, *de Reform.*

Rappelons d'abord que les pénalités sont de stricte interprétation et qu'on ne doit pas les étendre *de casu ad casum.*

Tout d'abord nous écartons l'art. XII, qui vise les spoliateurs des *Etats Pontificaux*, et non ceux des *églises ordinaires*, même des cathédrales.

Pour les autres articles, les biens protégés sont bien ceux des églises inférieures, ceux qui sont portés dans les inventaires, mais l'acte lui-même n'est pas compris dans ceux qui sont punis de l'excommunication.

Sans doute, les législateurs qui ont ordonné les inventaires ont eu pour but de préparer, au besoin, la spoliation, mais l'Eglise ne punit pas les *intentions* par des peines *extérieures.*

Sans doute aussi ce travail prépare la spoliation, mais pour les censures il faut un péché *consommé :* ce que ne fait pas l'inventaire par lui-même.

Donc il est défendu, sous peine de faute grave, aux représentants du gouvernement de faire les inventaires sans l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques ; mais nous ne pensons pas que ceux qui font ces inventaires soient passibles des censures.

Ad II. Les témoins étant nécessaires pour l'inventaire quand les membres de la fabrique refusent d'y assister contradictoirement, leur rôle doit être apprécié comme celui de l'agent des domaines. Il comporte une violation grave du droit de propriété. Mais la censure ne nous paraît pas encourue.

Q. — Dans presque toutes les villes de France, il existe des tireuses de cartes. J'en connais une chez moi qui devine exactement et à l'époque fixée tout ce qu'elle annonce. En outre elle est très dévote et communie souvent.

Je demande à l'*Ami :*

1° Ce qu'il faut penser de ces cartomanciennes ?

2° Si elles ont une relation avec l'esprit des ténèbres par quelque pacte implicite ou explicite, ou bien si elles devinent en tirant des inductions de certaines combinaisons du hasard ?

3° Si vraiment il existe des règles qui font deviner par combinaisons du hasard ?

4° Si l'on doit permettre que ces personnes s'approchent des sacrements ?

R. — Ad I. A notre connaissance, il y a trois sortes de tireuses de cartes ou cartomanciennes.

Les premières ne le sont que pour s'amuser et amuser les autres ; elles n'y voient et n'y veulent aucun mal ; en manigançant les cartes avec une certaine habileté, elles prédisent seulement ou bien de ces choses qui arrivent à tout le monde, ou bien des choses qu'elles conjecturent devoir arriver à telle ou telle personne dont elles connaissent d'ailleurs le caractère et les projets. Ce n'est qu'un jeu de société ou un amusement fort innocent en soi, qui peut cependant avoir quelques inconvénients que nous signalerons tout à l'heure.

Les secondes, sans avoir fait aucun pacte avec le démon, et en répudiant même toute relation implicite avec lui, s'imaginent de bonne foi qu'elles peuvent, au moyen de certaine adresse et de certaines combinaisons de cartes, et aussi en usant habilement de ce qu'elles peuvent connaître d'autre part, arriver à prédire beaucoup de choses, et quelquefois en font un métier pour gagner de l'argent, en laissant ou en faisant croire à une habileté extraordinaire qu'elles n'ont pas.

Enfin les troisièmes veulent avant tout en faire une profession lucrative et ne reculent pas devant un pacte explicite avec le démon, ou s'il n'est pas explicite, il est implicite dès lors qu'elles veulent, par n'importe quel moyen, et par des procédés disproportionnés avec le but qu'elles se proposent, arriver à prédire sûrement l'avenir.

Ad II. Chez les premières tout est naturel ; il n'y a chez elles ni pacte explicite, ni pacte implicite avec le démon ; il n'y a même pas superstition improprement dite, car elles ne prennent aucun moyen disproportionné avec ce qu'elles veulent.

Chez les secondes, il n'y a certainement pas pacte explicite. On pourrait même dire qu'il n'y a pas pacte implicite, puisqu'elles ne veulent d'aucune manière avoir des relations avec le démon, et qu'elles renonceraient plutôt à leur métier. Mais il y a superstition improprement dite, en ce sens qu'elles attribuent à ce que nous appellerions volontiers des inepties une puissance et une vertu qu'elles n'ont ni de Dieu, ni du démon, ni de la nature, comme font par exemple les personnes qui observent le vol ou le cri de certains oiseaux, et qui croient qu'il leur arrivera du malheur si elles entendent une pie chanter et voler à gauche : il y a chez elles erreur profonde en cela et au moins une certaine bonne foi qui empêche qu'il y ait péché grave.

Dans les troisièmes, il y a superstition proprement dite avec pacte explicite ou implicite avec le démon. Cependant elles ne peuvent pas toujours prédire les choses futures avec certitude et exactitude parfaites, parce que les démons eux-mêmes conjecturent l'avenir, sans doute bien mieux que nous, cependant pas avec certitude complète. Ils ont en effet bien des fois trompé les prêtres païens à qui ils parlaient par leurs idoles, parce qu'ils se trompaient eux-mêmes. Mais la plupart du temps quand ils voyaient qu'ils n'étaient pas sûrs, ils donnaient des oracles ambigus qui pouvaient s'interpréter dans différents sens, afin que, quoi qu'il arrivât, on pût croire, après l'événement, qu'ils avaient bien dit la vérité. — On peut en dire autant des divinations de ces tireuses de cartes ; quand elles ne sont pas sûres, elles se servent de phrases amphibologiques, qui font qu'en définitive elles peuvent toujours avoir raison, et qu'on peut dire après l'événement qu'elles avaient bien prophétisé. Ajoutons qu'il y en a

qui se sont fait par là une sorte de réputation d'infaillibilité, parce qu'on a retenu et cité les faits qu'elles avaient prédits exactement, tandis qu'on a oublié ou qu'on n'a pas remarqué les fois où elles s'étaient trompées.

Ad III. Assurément non, il ne peut pas y avoir de règles qui par des combinaisons de hasard ou même d'adresse puissent faire connaître avec certitude l'avenir, qui dépend souvent de la volonté libre de l'homme ou du jeu de ses passions surexcitées quelquefois contre toute attente, ou d'une volonté formelle mais cachée de Dieu. Rien de tout cela ne peut être soumis à un hasard aveugle ou à des combinaisons de cartes.

Ad IV. Il est évident qu'on ne peut pas interdire la sainte communion aux personnes dont nous avons parlé en premier lieu, puisque l'action qu'elles font n'est aucunement coupable en soi. Il faut cependant leur recommander ou de ne plus tirer les cartes du tout, ou de le faire rarement et avec précaution, parce que parmi les personnes qui les prieraient de leur annoncer ainsi l'avenir, il y en a bien qui y mettraient de la superstition, et à celles-là elles devraient alors ne point se prêter du tout, ou bien les instruire, et surtout ne jamais donner à croire à qui que ce soit qu'il y a là quelque chose de préternaturel.

Pour celles dont nous avons parlé en second lieu, si elles font un gain assez considérable en persuadant ou en laissant facilement croire aux personnes qui les consultent qu'il y a là une intervention préternaturelle, il faut pour les admettre à la communion exiger positivement d'elles, ou bien (ce qui serait le plus à souhaiter) qu'elles cessent entièrement ces sortes de divinations, ou bien au moins qu'elles déclarent qu'il n'y a là rien que de naturel et que c'est une chose toute entière d'adresse et d'habileté chez elles, parce qu'autrement d'un côté elles favorisent la superstition chez les autres, et d'un autre côté elles agissent en charlatans et trompent les simples pour soutirer leur argent : ce qui n'est pas honnête ; et il pourrait y avoir scandale à les voir communier, surtout souvent. En dehors de là, rien n'empêche de les admettre à la communion. On n'a même pas le droit de la leur interdire, surtout s'il s'agit de la communion pascale, ou de quelques communions assez rares pendant l'année ; car pour la communion fréquente on pourrait très bien ne pas les trouver suffisamment disposées.

Quant aux personnes dont nous avons parlé en troisième lieu, puisqu'il y a chez elles superstition grave, et même pacte explicite ou implicite avec le démon, il faut absolument qu'elles y renoncent pour pouvoir être admises à la communion et recevoir auparavant l'absolution. — S'il s'agissait cependant de personnes qui, vu leur bonne foi, ne feraient pas là de péchés mortels, et qu'il serait moralement impossible de tirer de cette bonne foi, ou pour qui il pourrait même être dangereux de l'essayer, il faudrait être moins sévère, pourvu toutefois qu'elles veuillent bien faire au moins ce que le confesseur jugerait absolument nécessaire dans la circonstance.

Dans tout cela, c'est au confesseur, par des interrogations adroites, à discerner à quelle sorte de tireuses de cartes appartient sa pénitente, afin de ne pas l'éloigner des sacrements sans raisons bien suffisantes et sans nécessité, tout en veillant à ce que les sacrements soient reçus avec le respect et les dispositions qu'ils exigent, et à ce qu'il ne soit donné aux fidèles aucun sujet de scandale.

Q. — Un avocat en société avec un autre peut-il avoir recours à la compensation occulte, si son collègue adonné à l'intempérance ne fait pas son devoir, de sorte que l'avocat laborieux fait à lui seul presque tout le travail ou du moins notablement plus que sa part ?

R. — La compensation occulte est un acte par lequel quelqu'un reprend en cachette ce qui est à lui et qu'un autre détient injustement, ou ce qu'un autre lui doit et ne veut pas lui payer.

Pour que la compensation occulte soit permise, il faut, d'après tous les théologiens, qu'il s'agisse d'une dette de stricte justice et non de convenance, que cette dette soit certaine et actuellement exigible, et qu'on ne puisse pas la recouvrer d'une manière plus convenable et plus honnête en soi.

Dans notre cas il s'agit avant tout de savoir comment a été fait le contrat d'association.

Si l'avocat laborieux, qui devait bien connaître son collègue, voulait être payé selon son travail, alors il devait mettre dans les conditions que le bénéfice serait partagé selon la part de travail de chacun. Si la convention a été faite ainsi, ils ont dû s'entendre pour partager équitablement. Mais si l'avocat paresseux, contrairement aux conventions, s'était attribué injustement une part certainement plus grande que celle qui lui était due, l'avocat laborieux, s'il ne pouvait avoir autrement ce qui lui était certainement dû, aurait droit à la compensation occulte.

Si au contraire il a été convenu explicitement ou implicitement que le bénéfice serait partagé par moitié, l'avocat laborieux a cédé volontairement ses droits, et la part de travail qu'il a prise en plus de son collègue, il l'a prise bénévolement. Nous ne voyons pas qu'alors il puisse avoir droit à la compensation occulte ; il nous semble même qu'elle serait injuste.

Si enfin l'association s'était comme imposée pour une cause particulière, sans que rien n'ait été convenu, alors encore la dette ne nous paraît pas absolument certaine, parce que l'avocat laborieux aurait toujours bien pu dire à l'autre : « Faites la moitié du travail et ne le négligez pas ; si vous me forcez moralement d'en faire beaucoup plus que vous, je réclamerai une part d'honoraires proportionnée à mon travail, et si nous ne pouvons pas nous entendre, nous recour-

rons à un arbitre. » Alors reviendrait notre première supposition. Mais nous n'aimons pas qu'on veuille se faire justice soi-même, chacun étant mauvais juge en sa propre cause.

Aussi, en dehors de ce que nous avons dit, c'est avec difficulté et seulement si nous étions bien sûr, que nous permettrions positivement la compensation occulte, à cause de son irrégularité et des grands inconvénients qu'elle peut avoir. — Mais si quelqu'un croyait y avoir un droit certain que nous ne verrions pas clairement, nous le laisserions peut-être faire, mais sans l'approuver positivement; et s'il y avait déjà eu recours en la croyant parfaitement juste, si nous n'en voyions pas l'injustice, nous ne pourrions pas non plus exiger qu'il rende ce qu'il croit vraiment être à lui.

Voici du reste l'adage donné par de bons théologiens : « Compensationem occultam confessarii vix aut nunquam consulant, raro permittant; post factum non certe injustum, pœnitentem in bona fide relinquant. »

Q. — Le sermon sur l'*Unité de l'Eglise* de Bossuet contient des erreurs ; mais ne serait-ce pas exagéré que de le regarder comme prohibé par l'Index au même titre que la *Défense de la Déclaration du clergé de France ?*

R. — La *Declaratio Cleri gallicani* de Bossuet n'est pas dans le catalogue de l'Index. Ce n'est pas qu'elle soit exempte d'erreurs, même très graves ; mais le Saint-Siège a voulu, en gardant le silence, éviter de nouveaux troubles : « Ipsa etiam *Declaratio Cleri gallicani* a Bossuet confecta, dit le P. Arndt, licet pluribus scateat erroribus, tamen dimissa fuit, « nedum ob memoriam auctoris ex tot aliis capitibus de religione bene meriti », ut scribit Benedictus XIV (Ad supremum Inq. Hispan., 30 junii 1748), « sed ob *justum novorum dissidiorum timorem* [1]. »

On peut cependant la dire condamnée par l'article 2 qui proscrit les livres *quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes*. Mais comme le Saint-Siège a gardé le silence et ne l'a pas prohibée par un décret nominal, on croit généralement à une tolérance qui forme la bonne foi.

Il faut en dire autant du sermon sur l'*Unité de l'Eglise :* il n'est pas dangereux aujourd'hui. L'Eglise ne l'a pas condamné par un décret explicite, et l'usage le permet.

Q. — Peut-on prendre un billet à une loterie qui profitera probablement à une œuvre mauvaise ? Ainsi, peut-on sans charger sa conscience prendre un billet de la Loterie de la Presse, qui probablement profitera à la mauvaise presse ? Est-ce là une coopération défendue ?

R. — On peut, pensons-nous, appliquer dans la circonstance la règle posée par la S. Pénitencerie le 25 janvier 1888 au sujet des placements à faire sur le *Crédit foncier italien*. Voici la traduction de la supplique :

L'évêque de Conversano a l'honneur d'exposer à votre Eminence Révérendissime que beaucoup d'administrateurs de lieux pieux, et aussi des personnes privées, placent leurs capitaux sur le *Crédit foncier*, destiné à prêter, à un taux raisonnable, de l'argent aux propriétaires ruraux, en prenant hypothèque sur leurs biens. — Or certains doutes se sont élevés sur la licité de ce placement, parce que l'administration du *Crédit foncier*, à laquelle d'ailleurs les possesseurs d'obligations sont totalement étrangers, prête à ceux qui ont acquis indûment des biens ecclésiastiques ou de lieux pieux et prend hypothèque sur ces biens...

La S. Pénitencerie a répondu : « *Attentis omnibus, tolerari posse, servatis de cœtero servandis.* » Les observations rappelaient les règles générales du droit au sujet du négoce défendu aux clercs, etc.

Pourquoi cette tolérance ? Parce que le *Crédit foncier italien*, dont le but général est de prêter aux propriétaires de biens ruraux et de prendre hypothèque sur ces biens, est parfaitement licite ; s'il arrive que l'on prête parfois à d'injustes détenteurs des biens ecclésiastiques, cela arrive par accident et ce n'est pas le but de l'institution du *Crédit foncier*.

Pour la Loterie de la Presse, le but primitif n'est pas de fonder tel ou tel journal, mais de venir en aide aux journalistes qui font partie de l'Association de la Presse, *à n'importe quel parti ils appartiennent ;* ainsi l'avons-nous compris. Si, par accident, il y a un encouragement pour les journalistes qui écrivent dans la mauvaise presse, il ne s'ensuit pas que le but soit mauvais en lui-même.

Voilà la solution que nous donnerions à la difficulté, si toutefois nous avons bien compris le but de la Loterie.

LITURGIE

Q. — Il est d'usage, dans quelques paroisses du diocèse, de faire dans l'après-midi certaines inhumations, et de dire le lendemain, à certains jours, une messe basse de *Requiem* à laquelle assiste la famille.

Pour faire cesser les divergences qui se produisent dans la célébration de cette messe basse, j'aurais besoin de savoir :

1° Si cette messe peut être la messe *de die obitus*, si elle en a tous les privilèges ; et, dans le cas de l'affirmative,

2° Quels sont les jours empêchés pour la célébration de ladite messe ?

R. — La messe basse de *Requiem* que l'on dit le lendemain de l'inhumation faite dans la soirée est toujours celle *de die obitus seu depositionis*, puisqu'elle en tient lieu.

Mais elle n'est permise, dans ce cas, qu'autant que le rit du jour admet les messes basses de

[1] Arndt, *De Libris prohibitis*, 1895, p. 266, n. 189.